

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Suite aux décisions adoptées dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN de mars 2019, les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont désormais la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant l'ouverture de la session de la Conférence.

Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Algérie (Ratification: 1962). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Une Mission de Haut Niveau du BIT s'est déplacée en Algérie du 21 au 23 mai 2019, dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions de la 107^{ème} session juin 2018 de la Commission d'Application des Normes Internationales.

L'acceptation de l'Algérie du déplacement de cette Mission de Haut Niveau du BIT est un signe fort qui témoigne de l'intérêt qu'elle accorde à la promotion et la mise en œuvre des conventions internationales de l'O.I.T.

L'Algérie a indiqué à plusieurs reprises qu'elle a toujours veillé à renforcer et adapter son dispositif législatif en vigueur en conformité avec les conventions de l'OIT et aux recommandations émises par les organes de contrôle de l'OIT.

Dans le contexte des réformes législatives, une nouvelle démarche a été adoptée et qui consiste à dissocier du projet du code du travail la loi n°90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Cette démarche visera un gain de temps dans les procédures d'adoption, compte tenu du nombre de dispositions qu'elle comporte au regard de celle d'un code de travail qui regroupe plusieurs textes et que la concertation sur une seule loi est de nature de permettre d'arriver facilement à un consensus.

Les modifications vont porter sur les dispositions de l'article 4 de la loi n°90-14 du 2 juin 1990 précitée de telle sorte qu'elle prendra en charge les conclusions de la commission d'experts et la levée de toute contrainte dans la constitution des fédérations et confédérations quel que soit le secteur d'activité que couvre syndicats.

De même, les modifications porteront sur les dispositions de l'article 6 de la loi précitée et qui seront rédigées en conformité avec la Convention internationale du travail n°87, en tenant compte des expériences internationales en matière de nationalité de travailleur dans la création d'une organisation syndicale, dans le respect de la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession).

Par ailleurs, les dispositions relatives à la protection des délégués syndicaux seront renforcées afin de permettre aux délégués syndicaux un renforcement de la liberté d'exercice du droit syndical.

A cet effet, le projet d'amendement de la loi n°90-14 du 2 juin 1990 susvisée sera soumis à la concertation sociale avec toutes les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs. Ce projet de loi sera prioritaire conformément aux procédures établies en la matière.

Le calendrier d'examen de ce projet de loi sera communiqué au Bureau International du Travail en tenant compte de la situation actuelle que connaît l'Algérie.

S'agissant de l'enregistrement des syndicats dans la pratique, il convient d'indiquer que le Gouvernement a engagé depuis le 03 avril 2019, un processus à l'effet de procéder au traitement des dossiers des demandes d'enregistrement des organisations syndicales.

Dans ce cadre, le Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a saisi les concernés, en vue de leur demander de compléter les dossiers soit par des pièces administratives manquantes ou par la levée des observations déjà formulées. Un calendrier de rencontres a été élaboré et mis en œuvre et il se poursuit.

Des séances de travail ont été tenues et des clarifications ont été donné par rapport aux dossiers administratifs des membres fondateurs ou au statut de l'organisation syndicale.

Ces mesures ont abouti à l'enregistrement de 11 nouvelles organisations syndicales, dont une (1) d'employeurs, ce qui porte le nombre d'organisations syndicales enregistrées à 75 syndicats de travailleurs et 42 syndicats d'employeurs, soit au total : 117 syndicats, alors que le nombre était de 101 syndicats en juin 2018.

Par ailleurs, et s'agissant des syndicats cités dans le rapport de la commission d'experts, il est nécessaire d'apporter les éléments d'information suivants:

Concernant le SAAA, le SAATT et le SESS : Après les communiqués diffusés dans les organes d'information et auxquels ils n'ont pas répondu, les concernés ont été invités par courrier pour se rapprocher au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, à l'effet de les informer sur les mesures prises par le Gouvernement.

Le Gouvernement utilisera tous les moyens pour prendre attache avec les intéressés à l'effet de les accompagner dans la mise de conformité de leurs dossiers.

En ce qui concerne le dossier de la CGATA, le Gouvernement avait indiqué que son président n'a pas la qualité de salarié. Par ailleurs, ce projet de confédération ne regroupe aucune organisation syndicale enregistrée.

S'agissant des allégations de violation de la convention n°87 de la Confédération Syndicale des Forces Productives (COSYFOP), du Syndicat National du Secteur de l'industrie (SNSI) et du Syndicat National des Travailleurs de l'Energie (SNT Energie), le Gouvernement avait donné toutes les informations et documents qui réfutent les allégations émanant des personnes qui se sont accaparés du statut de syndicats enregistrés sans respect des dispositions légales et statutaires en matière de règles de convocations des organes délibérants de ces syndicats et sans la présence d'aucun membres ou adhérents de ces syndicats.

Pour ce qui est des cas de réintégration des agents de l'administration, dont le licenciement relevait d'une discrimination anti-syndicale, le Gouvernement a remis une situation, à travers sa délégation, lors des travaux de la commission en juin 2018. Cette situation connaît une évolution significative, à travers le suivi de ces cas avec les institutions et entreprises concernées. Ce suivi a permis le règlement de 83 sur les 86 cas recensés et les éléments d'information détaillées ont été communiquées à la Mission de haut niveau.

Le nombre total de travailleurs concernés est de 86 travailleurs, répartis sur différents secteurs (57 travailleurs réintégrés, 09 travailleurs indemnisés, 01 cas mis à la retraite, 12 en voie de régularisation, 03 licenciés pour fautes professionnelles et pénales, 03 cas pendants devant les juridictions compétentes et 01 cas ne figure pas dans les effectifs de l'enseignement supérieur. Soit un total de 83 réglés.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à préciser que le traitement des dossiers de constitution des syndicats ci-après (le Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et de l'Emballage, le Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Manufacture du Bois et Dérivés et le Syndicat National Autonome des Travailleurs de l'EUREST Algérie) a révélé que la compétence territoriale de ses organisations syndicales est à caractère local (wilaya ou communale). Par conséquent, leur enregistrement conformément aux dispositions de l'article 10 de la n°90- 14 du 2 juin 1990 susvisée peut se faire au niveau de la wilaya (département) siège et de la commune. A cet effet les intéressés ont été informés et saisis dans ce sens.

Le Gouvernement a rappelé que le SNATEGS a été dissous volontairement par ces membres fondateurs à l'unanimité lors d'une assemblée générale tenue le 17 octobre 2017, en présence d'un huissier de justice qui a dressé un procès verbal, à cet effet. Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a été rendu destinataire de ce procès verbal et a pris acte, le Bureau International du Travail ayant été rendu destinataire d'un dossier complet. Ce dossier a été remis à la mission qui s'est déplacée à Alger.

Dans ce cadre, il convient d'indiquer que le Conseil d'Etat a débouté Monsieur MELLAL Raouf, dans l'affaire de la dissolution volontaire du SNATEGS (arrêt Conseil d'Etat n° 18/2436 du 19 juillet de 2018). Par ailleurs, le Ministère de la Justice qu'aucun jugement n'a été rendu affirmant que Monsieur MELLAL Raouf dispose de la qualité de Président.

Le Gouvernement affirme en ce qui concerne les allégations sur les actes d'intimidation et de violence à l'égard des travailleurs et leurs organisations syndicales que les travailleurs et leurs organisations syndicales exercent librement les droits et les libertés que leur reconnaissent la constitution et le droit de manifestation pacifique dans le respect de l'ordre public.

Enfin, il est important de noter que l'Algérie a reçu la mission de haut niveau sur la base des termes de référence proposés par le BIT et que toutes les conditions de déroulement de cette mission ont été réunies que ce soit avec les secteurs et administrations ou avec les partenaires socio-économiques.